

Règlement sur le fonds cantonal pour la famille

du 16 septembre 1992

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 23bis et 23ter de la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS);
sur la proposition du Département des affaires sociales,

décide:

Chapitre 1: Cercle des bénéficiaires

Article premier^{1,2} Définition

¹ Peuvent bénéficier des prestations du fonds, les personnes seules ou couples domiciliés dans le canton assumant en Suisse la garde et l'éducation d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans dont le revenu déterminant ne dépasse pas les limites de revenu fixées par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat fixe annuellement les limites de revenu donnant droit à l'allocation de ménage. Pour ce faire, il se fonde notamment sur:

- a) les moyens financiers à disposition;
- b) la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- c) la situation familiale des personnes concernées.

Chapitre 2: Conditions du droit aux prestations

Art. 2^{2,3,4} Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant le droit à l'allocation correspond au revenu net avant les déductions personnelles du bordereau d'impôt de la période fiscale prise en compte, auquel s'ajoute le cinq pour cent de la fortune revalorisée nette. Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul de revenu déterminant.

² Pour les personnes domiciliées dans le canton imposées à la source, le revenu correspond au 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments du fortune.

Art. 3^{2,3} Fortune

¹ La fortune revalorisée nette au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa correspond à la fortune fiscale revalorisée brute diminuée des dettes et des déductions forfaitaires. La valeur des bâtiments est réévaluée sur la base d'un coefficient fixé par le Conseil d'Etat.

² Les familles dont la fortune revalorisée brut excède un montant fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux prestations du fonds.

Art. 4^{1,2} Déductions

Sont déduites du revenu déterminant selon l'article 2 les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention et les prestations en capital.

Art. 5²

Abrogé.

Art. 6² Détermination du droit

¹ Les dispositions applicables pour le calcul de l'impôt cantonal sont retenues pour la détermination du droit aux prestations du fonds, sous réserve des dispositions ci-après.

² La situation familiale déterminante est celle qui prévaut au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'allocation de ménage est due.

³ Les changements dans la situation familiale ou personnelle intervenant en cours d'année sont pris en compte l'année suivante.

⁴ Le droit à l'allocation de ménage n'existe que si la famille a encore son domicile en Valais au 30 septembre.

Art. 7² Obligation de renseigner

L'ayant droit ou son représentant légal doit communiquer à l'administration du fonds tout changement durable de la situation personnelle et toute modification dans la situation matérielle du bénéficiaire.

Chapitre 3: Procédure**Art. 8²** Modalités

¹ Le droit à l'allocation de ménage est déterminé en principe automatiquement sur la base des données fiscales.

² Le droit des personnes seules ou couples avec charge d'enfant qui ont fait valoir leurs attestations en vue de bénéficier des subventions destinées à la réduction des primes d'assurance maladie, est examiné automatiquement.

³ Les personnes seules ou couples avec charge d'enfant domiciliés dans le canton pour qui les données fiscales font défaut ou qui entendent requérir l'intervention du fonds dans des circonstances spéciales doivent présenter une demande auprès de l'administration du fonds jusqu'au 30 septembre de l'année pour laquelle les prestations sont demandées.

⁴ Passé ce délai, les demandes présentées ne seront prises en considération que si l'on se trouve en présence de cas spéciaux.

Art. 9² Notification

¹ Lorsque les prestations du fonds sont accordées, le bénéficiaire en sera informé par une communication écrite de l'organe d'exécution.

² Lorsque des prestations du fonds sont refusées aux intéressés qui ont présenté une demande spéciale, une décision leur sera notifiée.

Art. 10² Versement des prestations

¹ Pour autant que le droit à la prestation ait pu être fixé, l'allocation annuelle de ménage sera versée uniquement en Suisse, en décembre sur un compte postal ou bancaire de l'assuré. A défaut d'indication d'un compte de paiement, les frais seront déduits de l'allocation.

² Des versements intermédiaires interviendront dans les autres cas.

Art. 11 Contributions au financement

¹ Les contributions au financement du fonds selon l'article 23bis, alinéa 3, de la loi seront calculées sur la base des salaires de l'année précédente.

² Le taux de la contribution sera fixé chaque année par le Conseil d'Etat.

³ Les contributions feront l'objet d'une facture qui devra être honorée pour le 31 octobre de l'année en cours; en cas de nécessité, des acomptes pourront être exigés avant l'établissement de la facture annuelle.

⁴ En cas de non-paiement de la contribution, les dispositions de l'article 28 de la loi sont applicables à l'encontre de la caisse récalcitrante.

Chapitre 4: Organisation

Art. 12 Tâches de la Caisse cantonale de compensation

¹ La Caisse cantonale de compensation est responsable de l'administration du fonds.

² En particulier elle doit:

- a) effectuer tous les travaux nécessaires pour déterminer le droit aux prestations, notifier les communications et les décisions;
- b) verser les prestations et encaisser les contributions;
- c) tenir la comptabilité et gérer la fortune du fonds;
- d) soumettre au Conseil de surveillance les demandes d'aide dans les cas spéciaux;
- e) établir le rapport de gestion annuel.

³ Pour l'exécution de cette "autre tâche", au sens de l'article 63, alinéa 4 LAVS, le fonds remboursera à la Caisse cantonale de compensation le montant des dépenses occasionnées.

Art. 13 Conseil de surveillance a) composition

¹ Le Conseil de surveillance comprend sept membres dont trois représentants des salariés, trois représentants des employeurs et un représentant de l'Etat.

² Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par le Conseil d'Etat qui en désigne le président.

Art. 14 b) attributions

¹ Le Conseil de surveillance est l'organe chargé de prendre toutes mesures propres à assurer les buts poursuivis par les articles 23bis et 23ter de la loi; il siège au moins deux fois l'an.

² Il statue en particulier sur les demandes d'aide dans des circonstances spéciales au sens de l'article 23ter, alinéa 2, de la loi et dans les autres cas spéciaux qui lui sont soumis par l'administration du fonds.

³ Le secrétariat du Conseil de surveillance est assumé par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 15 Frais d'administration

¹ Le fonds fait à la Caisse cantonale de compensation des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles; le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse cantonale de compensation.

² Les frais d'administration sont inclus dans les dépenses du fonds.

Art. 16 Organe de contrôle

L'organe de contrôle de la Caisse cantonale de compensation procède au contrôle de la gestion du fonds; il adresse son rapport de contrôle au Conseil d'Etat et au Conseil de surveillance.

Chapitre 5: Restitution et recours**Art. 17** Restitution

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou son représentant légal; la restitution ne sera toutefois pas exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et lorsqu'elle lui imposerait une charge trop lourde.

² L'article 16, alinéas 2 et 3, du règlement d'exécution du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal sur la famille est applicable en ce qui concerne la prescription du droit de demander la restitution.

Art. 18 Recours

En cas de recours, les dispositions des articles 26 et 27 de la loi sont applicables.

Chapitre 6: Dispositions finales**Art. 19** Application

Le Département des affaires sociales est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 septembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyrer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R sur le fonds cantonal pour la famille du 16 septembre 1992	RO/VS 1992, 426	1.1.1993
¹ modification du 15 décembre 1993: n.t.: art. 1, 4	RO/VS 1993, 216	1.1.1994
² modification du 15 mai 1996: a.: art. 5; n.t.: art. 1-4, 6-10	RO/VS 1996, 416	1.9.1996
³ modification du 25 juin 1997, n.t.: art. 2, 3	RO/VS 1997, 261	1.9.1997
⁴ modification du 24 août 2005: n.t.: art. 2	BO No 36/2005	9.9.2005
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		